

Le onze septembre deux mille vingt-trois, à vingt-et-une heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LE-SEC se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Éric PAURON, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée en date du quatre septembre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Présents : Pierre ACOSTA, Philippe BIALAIS, Prisca CATAN CAVERY, Adrien COTTREEL, Arielle COULON, Christine DELECROIX, Bernard DESCAMPS, Philippe LEMERRE, Sylvie MALBRANCKE, Eric PAURON, Guillaume REGNAUT et Maud ROGET.

Absents : Emmanuel D'ALMEIDA (pouvoir à Eric PAURON), Vanessa LEHEUDRE (pouvoir à Prisca CATAN CAVERY), Thibault MACQUART (pouvoir à Bernard DESCAMPS).

Secrétaire de séance : Arielle COULON

Ordre du jour :

2023-021 Modalités d'inscription des enfants à l'école Ghislain Henniart
2023-022 Paiement du forfait communal à l'institution Sainte Marie
2023-023 Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
2023-024 Adhésion aux services de prévention du Cdg59 – Pole Santé au Travail
2023-025 Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires du personnel communal
2023-026 Formation des élus locaux – orientations et crédits
2023-027 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
2023-028 Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
Divers

A | Communications de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire ouvre la séance en ayant une pensée pour Dimitri Delangre, un Erquinghemois décédé hier à l'âge de 50 ans. Il avait notamment été un des premiers entraîneurs de la section foot de l'ACSE, et avait participé aux manifestations de l'AEPGH pendant de nombreuses années.

Le Conseil municipal apporte son soutien à son épouse Aude, et ses enfants Mahaud, Robin et Landry.

Monsieur le Maire indique ensuite ne pas avoir reçu de remarque relative au compte-rendu de la séance de Conseil du 9 juin dernier, ce compte-rendu est donc considéré comme approuvé.

Il donne ensuite lecture de quelques communications.

Projets communaux

Le remplacement du revêtement du sol des classes de l'école Ghislain Henniart a été terminé cet été. Le Département du Nord a octroyé une subvention de 50% du montant des travaux, soit 6730€.

Au cours de l'automne (date à définir), la MEL lancera un chantier de réfection des trottoirs et de la voirie de l'allée des Aulnes. Une réunion publique présentant le projet et les contraintes d'accès sera programmée prochainement.

La rentrée des classes s'est déroulée le 4 septembre à l'école Ghislain Henniart, avec 59 enfants et une nouvelle enseignante en classe 2, Madame Prensier, qui remplace Madame Duhez, partie vers de nouveaux horizons après 14 années passées à Erquinghem le Sec.

L'opération « Trottoirs propres » a été initiée cet été, avec la pose d'affiches et de marquages au sol. L'objectif est de sensibiliser les propriétaires de chiens qui laissent des traces de leur passage dans les rues du village.

Monsieur le Maire revient ensuite sur les manifestations communales des derniers mois, de belles réussites : le concert de la fête nationale et le feu d'artifice, ainsi que la récente opération Portes ouvertes au jardin partagé Marie-Védastine. Il remercie tous les acteurs de ces événements, et donne rendez-vous à tous pour la braderie et la fête du village des 23 et 24 septembre, l'accueil des nouveaux habitants le 7 octobre et les Belles sorties le 13 octobre.

B | Arrêtés municipaux pris depuis la dernière séance du Conseil municipal :

Monsieur le Maire présente ensuite les principaux arrêtés municipaux pris depuis le dernier Conseil :

Urbanisme

2023-031 : DP 059 201 23 B0012- Monsieur Mantel, rue de la Gare – pose d'une clôture latérale en bois

2023-032 : DP 059 201 23 B0013, Monsieur Mantel, rue de la Gare – construction d'un carport

2023-033 : PC 059 201 23 B0001, Monsieur Tharin, rue de l'Eglise – construction d'une maison individuelle

2023-034 : PC 059 201 23 B0003, Monsieur et Madame Loridan, rue de l'Eglise – création d'une extension (35m2)

2023-035 : DP 059 201 23 B0005, Monsieur Larvol, rue de la Gare – création d'une extension (10m2)

2023-036 : DP 059 201 23 B0010, Monsieur Delayen, Domaine du Haut Pavé – création d'une extension (27m2)

Police municipale

2023-051 : Mise en œuvre à Erquinghem le Sec du règlement unique de collecte des déchets ménagers de la MEL

C | Délibérations :

Monsieur le Maire ouvre l'ordre du jour.

2023-021 Modalités d'inscription des enfants à l'école Ghislain Henniart

Monsieur le Maire expose que la capacité d'accueil de l'école Ghislain Henniart est contrainte par le nombre d'enfants par classe et la taille du dortoir pour les petits.

Depuis la rentrée de septembre 2021, l'effectif était élevé. Il avait été décidé (délibération n°2021-002 du 28 janvier 2021) de ne plus accueillir les tout-petits, âgés de 2 ans, afin de garantir la qualité d'accueil des enfants dans l'école communale, la qualité de l'enseignement qui y est dispensé et la possibilité d'inscrire des enfants arrivant dans la commune en cours d'année.

Suite à la baisse significative du nombre d'enfants inscrits à l'école communale pour la rentrée de septembre 2023, sur proposition de l'Inspectrice de l'Education Nationale de notre circonscription, et après avoir consulté la directrice de l'école, les membres du Conseil municipal et la gérante de la micro crèche Pomme et Pêche, Monsieur le Maire indique avoir permis l'inscription des tout-petits nés au début de l'année 2021.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil :

- De maintenir les modalités d'inscription des enfants à l'école Ghislain Henniart selon l'ordre de priorité existant, quelle que soit la classe :

- 1 Accueil des Erquinghemois(es) et des enfants de personnes travaillant dans la commune ;
 - 2 Accueil d'enfants permettant de rassembler des fratries déjà présentes dans l'école ;
 - 3 Accueil des enfants extérieurs à la commune en fonction des places disponibles.
- De l'autoriser à gérer chaque année les inscriptions des tout-petits (rentrées de septembre et janvier le cas échéant) en lien avec l'Inspectrice de l'Education Nationale, la directrice de l'école, et la gérante de la micro crèche Pomme et Pêche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces modalités d'inscription à l'unanimité.

2023-022 Paiement du forfait communal à l'Institution Sainte Marie

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, dite loi Carle, met à la charge de la commune de résidence des familles, le financement de la scolarisation des élèves lorsque ceux-ci sont scolarisés dans des écoles privées sous contrat d'association d'une autre commune.

Le 12 avril 2011, une convention a été signée entre la commune d'Erquinghem le Sec et l'Institution Sainte Marie de Beaucamps-Ligny. Elle prévoit la participation aux frais de fonctionnement de l'école Sainte Marie pour les élèves de primaire dépendants des cas dérogatoires cités dans la loi Carle.

Erquinghem le Sec disposant d'une école publique qui assure un service de restauration et un accueil périscolaire, seuls les deux cas dérogatoires suivants sont à considérer : la scolarisation d'un frère ou d'une sœur au collège ou au lycée de Beaucamps-Ligny, ou les raisons médicales.

Le montant du forfait communal, déterminé pour l'école publique Ghislain Henniart, hors accueil des maternelles et prestations périscolaires, a été fixé à 257 € par enfant à partir de l'année scolaire 2009-2010.

Le 26 juillet 2019, la loi n°2019-791, pour une école de la confiance, a porté l'âge de la scolarisation obligatoire à 3 ans. Le financement des maternelles est donc venu compléter les obligations communales.

En conséquence, la commune d'Erquinghem le Sec a dû procéder au calcul du forfait communal des maternelles, et réviser le forfait des primaires, inchangé depuis 10 ans.

Le forfait a été calculé sur la moyenne des années 2018, 2019 et 2020. Les dépenses hors prestations périscolaires ont été comptabilisées : eau, électricité, pellets, produits d'entretien, fournitures scolaires, maintenance, assurance, transport, frais d'affranchissement, téléphone, personnel d'entretien. Pour les maternelles, les dépenses liées au personnel communal intervenant en classe (ATSEM) ont été ajoutées.

Rapporté au nombre d'élèves concernés chaque année, le montant du forfait communal a été établi à :

- 267 € par enfant en primaire ;
- 773 € par enfant en maternelle.

Le montant de ce forfait, pour les primaires et les maternelles, a été fixé par le Conseil municipal d'Erquinghem le Sec via la délibération 2021-013 du 8 avril 2021.

En l'absence d'Erquinghemois en maternelle à l'école Sainte Marie relevant des cas dérogatoires précités au cours de l'année 2019-2020, le début de l'application du nouveau forfait a été acté pour l'année scolaire 2020-2021.

Cette même délibération autorisait Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention ou un avenant à la convention existante, pour acter la participation communale aux frais de fonctionnement de l'Institution Sainte Marie de Beaucamps-Ligny dans les deux cas dérogatoires qui concernent Erquinghem le Sec ; en contrepartie, l'Institution Sainte Marie devait continuer à accorder des priorités d'inscription en classe de 6^{ème} pour tout élève résidant à Erquinghem le Sec.

Monsieur le Maire indique que malgré les nombreux échanges avec l'Institution Sainte Marie et son organisme de gestion, il ne lui a toujours pas été possible de formaliser une nouvelle convention.

En effet, l'Institution a engagé une procédure au tribunal administratif de Lille à l'encontre de la commune de Beaucamps-Ligny au sujet du montant du forfait communal de cette dernière, et souhaite que le mode de calcul retenu par l'expert nommé par le tribunal soit utilisé par toutes les autres communes.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser :

- À calculer un nouveau forfait communal quand la décision du tribunal administratif aura été rendue, en prenant en compte le mode de calcul utilisé ;
- A signer une nouvelle convention avec l'Institution Sainte Marie ;
- A régler le montant de 6 113,00€ (six mille cent treize euros) dû à l'Institution, en vertu des lois n°2009-1312 du 28 octobre 2009, dite loi Carle, et n°2019-791, pour une école de la confiance, sur la base du forfait communal validé par le Conseil municipal d'Erquinghem le Sec le 8 avril 2021, cette somme étant inscrite au budget communal :
 - o Année scolaire 2020-2021 : 1 335,00€ (5 élèves de primaire)
 - o Année scolaire 2021-2022 : 2 909,00€ (1 élève de maternelle et 8 élèves de primaire)
 - o Année scolaire 2022-2023 : 1 869,00€ (7 élèves de primaire)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime adopte cette délibération.

2023-023 Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant ; il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique qu'un agent ayant le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. C'est pourquoi, il propose au Conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 20,39 heures par semaine, à partir du 1^{er} décembre 2023. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi seront inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 20,39 heures par semaine, à partir du 1^{er} décembre 2023.

2023-024 Adhésion aux services de prévention du Cdg59 – Pole Santé au Travail

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu les délibérations n° 2015-026 en date du 30 novembre 2015 et n°2020-015 en date du 8 juin 2020, portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59).

Monsieur le Maire indique qu'un nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités a été mis en place dans le domaine de la prévention, depuis le 1^{er} janvier 2023. La participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune, et permet à la Municipalité de faire face à ses obligations d'employeur.

Considérant les conditions de la convention d'adhésion au service de Prévention, santé et sécurité au travail ;

Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de Prévention santé, sécurité au travail.

2023-025 Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (I.H.T.S.) du personnel communal

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-007 du 5 avril 2023 de même objet. Elle permet de corriger une erreur matérielle en précisant les décrets d'application pour les cadres d'emploi et fonctions concernés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) des administrations centrales et services déconcentrés, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

Vu la délibération 2011-046 adoptée en séance du Conseil municipal d'Erquinghem le Sec le 16 décembre 2011 qui encadre les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires des agents communaux ;

Considérant l'avis du Comptable public qui demande que la délibération « cadre » fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon "les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires" ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose de préciser les modalités d'attribution des I.H.T.S. de la façon suivante :

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées « cycles de travail ». Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du maire, d'un adjoint ou du responsable de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées selon les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonction	Décret d'application
Administrative	Rédacteur territorial	B	Secrétaire de mairie	Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012
	Adjoint administratif territorial	C	Secrétaire de mairie, agent des services administratifs	Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006
Technique	Technicien territorial	B	Responsable des services techniques et espaces verts	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
	Adjoint technique territorial	C	Responsable des services techniques et espaces verts Agent des services techniques et espaces verts Agent au service de l'école	Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006
Socio-éducatif	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Décret n°92-850 du 28 août 1992

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique de la commune. Pour les agents à temps « non complet », la réalisation de travaux complémentaires (dans la limite de 35 heures) doit avoir un caractère exceptionnel. Au-delà, il s'agit bien d'heures supplémentaires (*).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1,25 pour les quatorze premières heures puis de 1,27 pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004- 777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

(*) Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une « proratisation » de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Cependant, lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, mis en place pour les effectifs de la commune d'Erquinghem le Sec par la délibération 2017-029 du 30 octobre 2017.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la publication et la transmission à la Préfecture de la présente délibération.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré :

- valide les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel communal précédemment exposées ;
- autorise Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.

2023-026 Formation des élus locaux – orientations et crédits

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-009 du 5 avril 2023 de même objet. Elle permet de corriger une erreur matérielle en précisant les modalités d'utilisation des crédits de formation des élus.

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par l'article L2123-12, qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

Les thèmes privilégiés seront en lien avec les fondamentaux de l'action publique locale et avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à mille euros (1 000,00 €) correspondant à environ 2,5% des indemnités de fonction maximales calculées sur l'indice brut 1027, pour une commune dont le nombre d'habitants est situé entre 500 et 1 000, soit consacrée chaque année à la formation des élus (le pourcentage devant être compris entre 2% et 20% du montant des indemnités maximales).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2023-027 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Toutefois le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets actuellement gérés en M14, nomenclature qui ne sera plus mise à jour à compter de cette date.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du Conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget Primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;
- d'indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

Vu l'avis du comptable formulé le 31 mai 2023, annexé à la présente délibération ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune d'Erquinghem le Sec, à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune appliquera le plan de compte abrégé ;**
- **de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

2023-028 Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu la délibération n° 2011-007 du 25 janvier 2011 autorisant Monsieur le Maire à signer avec la Préfecture la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

Vu la convention initiale signée entre l'Etat et la commune d'Erquinghem le Sec le 14 février 2011, reconductible d'année en année ;

Considérant qu'afin d'étendre ce système aux actes budgétaires, il convient de signer un avenant sur le mode de télétransmission de ces documents budgétaires. Ces documents seront ainsi transmis par flux XML scellés par l'application TotEM.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, présenté en annexe, ainsi que tout autre document et/ou avenant relatif à cette convention et nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré :

- **décide d'accepter l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 permettant d'ajouter les documents budgétaires à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis.**

L'ordre du jour étant épuisé et aucun élu ne souhaitant apporter d'information à l'assemblée, Monsieur le Maire rappelle l'agenda communal et lève la séance.

16 et 17 septembre : Journées du patrimoine

23 septembre : braderie

24 septembre : fête du village

3 octobre : début de l'enquête publique sur le PLU3

7 octobre : accueil des nouveaux habitants

6,7 et 8 octobre : ateliers d'artistes

13 octobre : Belles sorties

Eric PAURON, maire

Arielle COULON, secrétaire de séance